

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES DEMANDES DE
DEROGATION A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES PROTEGEES
ET D'AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DEPOSEES
PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE (OFB) – LOUP GRIS (*CANIS
LUPUS*), LYNX NOREAL (*LYNX LYNX*) ET OURS BRUN (*URSUS ARCTUS*) –
SPECIMENS EN DIFFICULTE ET SPECIMENS CAPTIFS ECHAPPEES**

Les modalités de la consultation

La demande de dérogation de L'OFB au statut de protection stricte des espèces ours brun et lynx boréal, qui concerne les opérations de capture de spécimens sauvages en difficulté, de capture de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, de transport de ces spécimens en difficulté ou de transport des spécimens captifs échappés, et de transport en vue du relâcher des spécimens ayant bénéficié de soins, et la demande d'autorisation d'introduction (de relâcher) dans le milieu naturel d'individus ours, lynx et loups, qui auront fait l'objet de soins, ont été soumises à la consultation du public, accompagnées d'un projet d'arrêté ministériel encadrant ces opérations et de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 5 juillet 2022.

Cette phase de consultation a consisté en la mise à disposition de ces documents par voie électronique, sur le page Internet du Ministère de la Transition Ecologique, dédiée aux consultations du public. Le public a ainsi été appelé à formuler ses observations sur ces demandes de dérogation et d'autorisation d'introduction (de relâcher) dans le milieu naturel.

La consultation du public a été conduite du 9 au 23 octobre 2022. Le premier message a été posté le 10 octobre 2022, à 12h34. Quant au dernier, il a été écrit le 19 octobre 2022 à 19H40.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 6 messages publiés
Les contributions se répartissent de la manière suivante :

3 contributions sont favorables, sans condition.

1 contribution indiquant que « le ministère de la transition écologique ainsi que le CNPN doivent garder la main sur ces décisions. » au détriment de l'administration locale – ce qui ne va pas à l'encontre des dérogations et de l'autorisation requise.

2 contributions sont favorables,

- l'une sous réserve de la prise en compte par l'OFB des remarques et recommandations émises par le CNPN dans son avis motivé en date du 05 juillet 2022,
- l'autre émettant un avis favorable tout en indiquant que les recommandations du CNPN sont « très claires et pragmatiques)

Conclusion

La consultation révèle une expression unanimement favorable à l'obtention, par l'OFB, des dérogations et de l'autorisation demandées.